

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La communauté urbaine de Lyon a en charge la gestion complète du mobilier de signalisation directionnelle qui comprend l'évolution, la réparation et le nettoyage des installations existantes ainsi que la mise en place des installations nouvelles.

Pour assurer ces prestations, la direction de la voirie avait conclu trois marchés et un contrat de nettoyage :

- un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence souscrit avec la société Decaux pour les opérations d'évolution et de réparation sur le matériel existant de fabrication Decaux. Ce choix avait été dicté par l'obligation d'installer sur les mâts existants les caissons compatibles du même fabricant,

- un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence souscrit avec la société Signature pour les opérations d'évolution et de réparation sur le matériel existant de fabrication Signature. Ce choix avait été dicté par l'obligation d'installer sur les mâts existants les caissons compatibles du même fabricant,

- un marché à bons de commande sur appel d'offres restreint avec la société Decaux pour la fourniture et la pose d'équipements nouveaux ainsi que pour la maintenance et l'évolution de ce matériel.

Ces trois marchés arrivent à échéance le 31 décembre 1998.

Le contrat de nettoyage du mobilier est arrivé à échéance le 3 juillet 1998.

Pour assurer l'ensemble de ces prestations dès 1999, il pourrait être envisagé de conclure :

- avec la société Decaux, un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence d'un an reconductible deux fois une année pour les opérations d'évolution et de réparation sur le matériel existant de fabrication Decaux, pour les mêmes raisons que précédemment ;

- avec la société Signature, un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence d'un an reconductible deux fois une année pour les opérations d'évolution et de réparation sur le matériel existant de fabrication Signature, pour les mêmes raisons que précédemment ;

Ces deux marchés seraient passés en application des articles 104-II -2° alinéa- et 273 du code des marchés publics ;

- un marché à bons de commande sur appel d'offres ouvert d'un an reconductible deux fois une année pour la fourniture, la pose d'équipements nouveaux, la maintenance et l'évolution de ce matériel ;

- un marché à bons de commande sur appel d'offres ouvert d'un an reconductible deux fois une année pour le lavage, le nettoyage et le relevé d'anomalies éventuelles de l'ensemble du mobilier de signalisation de direction existant et à mettre en place.

L'estimation annuelle des dépenses afférentes à ces marchés est évaluée respectivement à 1 000 000 F TTC, 600 000 F TTC, 2 000 000 F TTC et 1 500 000 F TTC.

La procédure énoncée ci-dessus a recueilli l'accord de monsieur le vice-président chargé des marchés publics le 29 juin 1998 et l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres le 30 juin 1998 ;

**B - Propose de délibérer en conséquence ;**

**C - Précise** que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu lesdits dossiers de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 104-II -2° alinéa-, 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 30 juin 1998 ;

Vu la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** les présents dossiers de consultation des entrepreneurs, lesquels seront rendus définitifs.

**2° - Décide** que :

a) - la fourniture et la pose d'équipements nouveaux du mobilier de signalisation de direction ainsi que le lavage seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 -et 378 à 390 pour le lavage- du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

**4° - Accepte** la passation des deux marchés négociés à bons de commande et autorise monsieur le président à signer tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

**5° - Les dépenses** à engager pour cette opération seront prélevées sur les crédits qui seront inscrits et à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - pour la direction de la voirie - exercices 1999, 2000 et 2001 - comptes 628 310 et 231 510 - opération 0041.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,